

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 350 vom 1. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_350](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___350)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 350 du 1 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 350 del 1 maggio 2015

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, TRAITEMENT AMBULATOIRE, ATTEINTE À UN DROIT CONSTITUTIONNEL, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 8 CEDH, 84 al. 6 CP, 10 Cst., 13 Cst., 14 Cst., 132 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 36 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est compétent notamment pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]; CREP 20 mars 2014/213 ; CREP 11 septembre 2014/666). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 1.3

Le recourant a fait une demande pour quitter le territoire suisse dans le but de se marier au Sri Lanka le 10 avril 2015; ce recours n'a aujourd'hui formellement plus d'objet, cette date étant largement dépassée. Toutefois, il apparaît que D. \_\_\_\_\_ a un intérêt juridiquement protégé à connaître la décision de la Cour de céans sur une situation qui pourrait se présenter à nouveau, dans l'hypothèse où il reporterait ses projets de mariage à une date ultérieure et présenterait alors une nouvelle demande (ATF 135 I 79 c. 1.1 ; ATF 131 II 670 c. 1.2 ; ATF 128 II 34 c. 1b).

### E. 2

Le recourant soutient en premier lieu que sa requête a été présentée alors qu'il se trouvait sous le régime d'un traitement ambulatoire, de sorte qu'il n'y aurait pas de base légale pour lui refuser de se rendre au Sri Lanka.

### E. 2.1

Selon l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou

pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. Les cantons sont compétents pour fixer la nature et la durée du congé, ainsi que pour concrétiser les conditions posées par le droit fédéral (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 19 ad art. 84 CP).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 8 al. 2 LEP, l'Office d'exécution des peines est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine et de la mesure. Selon l'art. 21 al. 1 LEP, dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour désigner l'autorité médicale en charge du traitement (a), ordonner un traitement institutionnel initial (art. 63 al. 3 CP) (b), contrôler l'exécution du traitement ambulatoire (c), procéder à l'examen annuel de la situation (art. 63a al. 1 CP) (d), proposer la poursuite ou la cessation du traitement (e), requérir, à l'expiration de la durée maximale, la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP) (f), informer du non-respect, par le condamné, des conditions assortissant la mesure dont il fait l'objet (art. 95 al. 3 CP) (g), proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP) (h), proposer d'ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95 al. 5 CP) (i), proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP) (j). L'art. 21 al. 2 let. c LEP dispose que dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'un condamné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour accorder des congés (art. 90 al. 4 CP).

### **E. 2.3**

L'art. 1 al. 1 RASAdultes (Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes; RSV 340.93.1) dispose que ce règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé.

### **E. 2.4**

En l'espèce, comme le relève à raison le recourant, au moment où l'Office d'exécution des peines a statué sur sa requête, la mesure institutionnelle dont il faisait l'objet avait été levée au profit d'un traitement ambulatoire. Cela signifie qu'il se trouve depuis lors en liberté et peut se déplacer librement. Cette liberté n'est restreinte que par les règles de conduite imposées par le Juge d'application des peines dans sa décision du 13 mars 2015. Ainsi, comme le relève à juste titre le recourant, le cas d'espèce se situe hors du champ d'application de l'art. 84 al. 6 CP, puisque celui-ci n'a plus la qualité de détenu. A cela s'ajoute que l'OEP est compétent pour accorder des congés notamment dans le cadre d'un traitement thérapeutique institutionnel, mais pas dans le cadre d'un traitement ambulatoire. En effet, l'énumération des décisions relevant de l'OEP figurant à l'art. 21 al. 1 LEP ne comprend pas l'octroi de congés ou d'autres autorisations de sortie, ce qui est logique dans une configuration où la personne concernée se trouve précisément en liberté et n'a par conséquent pas besoin de congés. Le souci légitime de l'OEP réside dans le fait que si le recourant quitte la Suisse pendant plus de trois semaines, il va inévitablement enfreindre les règles de comportement et la réussite de la mesure s'en trouvera compromise, de sorte que cet office devra sans doute proposer au Juge d'application des peines de réintégrer

l'intéressé dans l'exécution de sa peine. Cela ne lui confère cependant pas la compétence d'interdire à D. \_\_\_\_\_ de quitter la Suisse, ce dernier étant le seul responsable de ses actes et devant en assumer les conséquences, le Juge d'application des peines ayant considéré, contrairement aux avis de l'OEP et du Ministère public, qu'il se justifiait de lui donner une ultime chance. En réalité, il incombait uniquement à l'OEP d'attirer l'attention du recourant sur les conséquences d'un départ à l'étranger plutôt que de lui interdire formellement de se rendre au Sri Lanka. Par conséquent, c'est à tort que le Juge d'application des peines a confirmé la décision de l'OEP et le recours doit être admis.

### **E. 3.1**

Le recourant requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours. La procédure de recours contre les décisions du Juge d'application des peines étant régie par le CPP, la requête de D. \_\_\_\_\_ tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit être examinée au regard de l'art. 132 CPP. Aux termes de cette disposition, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (al. 1 let. b). La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des capacités du prévenu, de son expérience dans le domaine juridique ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (TF 1B\_166/2013 du 17 juin 2013 c. 2.1; ATF 115 Ia 103 c. 4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, bien que le recours porte uniquement sur la question du voyage du recourant au Sri Lanka, la présente cause est complexe en droit et elle est d'une certaine gravité, son enjeu résidant en réalité dans la réintégration de D. \_\_\_\_\_ qui pourrait suivre un éventuel départ du recourant à l'étranger, le solde de la peine à exécuter n'étant pas négligeable. Au demeurant, le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'exécution de sa peine et aucun élément au dossier ne laisse supposer que sa situation financière se soit améliorée. Dans ces circonstances, Me Anne-Sylvie Dupont sera désignée comme défenseur d'office de l'intéressé pour la procédure de recours.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé sur recours administratif rendu le 24 mars 2015 réformé en ce sens que la décision de l'OEP du 19 mars 2015 est annulée et que les frais de la cause, par 750 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant pour la procédure de recours sera fixée à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40 au total. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 680 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé sur recours administratif du 24 mars 2015 est réformé en ce sens que la décision de l'Office d'exécution des peines (OEP)

du 19 mars 2015 est annulée, les frais de la cause, par 750 fr., étant laissés à la charge de l'Etat. III. Me Anne-Sylvie Dupont est désignée comme défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), à la charge de l'Etat. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du \_\_\_\_\_ Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Anne-Sylvie Dupont, avocate (pour D. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/41815/CGY/NJ), - Office des curatelles et tutelles professionnelles (Madame [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.